



ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

STATUTS ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

I.OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er – Dénomination

L'association dite Ecole Taekwondo Trappes a pour objet la pratique du taekwondo et des Disciplines Associées (FFTDA) .

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 17 square Jean Lurçat – 78190 Trappes. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la préfecture de Versailles le 08 avril 2015.

Article 2 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo et des disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 3 – Composition de l'association

L'association se compose de membres personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par le comité directeur.

Article 4 – Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- L'arrivée du terme de la licence délivrée par la FFTDA,
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire par le Comité directeur, l'intéressé Ayant été invité par courrier à se présenter pour fournir des explications.



ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

II. AFFILIATION

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F. F.T.D.A.). Elle s'engage :

- À assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- À s'interdire toute discrimination,
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- À se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition et élection du comité directeur

Le Comité directeur de l'association est composé de manière suivante :

- $\frac{3}{4}$ des sièges sont attribués de droit aux entraîneurs, encadrants et membres du bureau
- $\frac{1}{4}$ des sièges aux licenciés majeurs de plus de 3 ans ou au parents de licenciés de plus de 3 ans.

Le mandat du Comité Directeur est de 4 ans en suivant les cycles olympiques.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du comité directeur.

La parité hommes / femmes est recherchée et, en tout état de cause, la représentation des femmes est garantie à hauteur de la réglementation en vigueur.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle statue sur le rapport moral adopté. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant dues par ses membres, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.



ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

Article 7 – Fonctionnement du comité directeur

Le Comité directeur exerce toutes les attributions qui ne sont attribuées spécialement à un autre organe de l'association.

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité directeur et sera présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont visés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Le bureau

Le Comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans en suivant les cycles olympiques.

Article 9 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son Bureau est celui de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont visés par le Président et le Secrétaire.



ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

Article 10 – Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représenté à l'Assemblée.

Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 11 – Président

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité directeur et l'assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur.

A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Comité directeur et adopté par l'assemblée Générale.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° Avertissement

2° Blâme

3° Travail d'intérêt générale effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association

4° Suspension

5° Radiation

Les sanctions sont prononcées par le Comité directeur.

Les membres du Comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par courrier, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné :



ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

- Qu'il est convoqué à cette séance,
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par courrier à l'intéressé.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Les ressources de l'association sont constituées par

- Les cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques ou privées,
- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- La vente de produits dérivés propre à l'association,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus et/ou prestations,
- Les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi.

L'exercice commence le 01 Septembre et se termine le 31 Août.

Article 15 – Remboursements de frais

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association.

Les remboursements de frais sont plafonnés à 1400 euros mensuel.



ECOLE TAEKWONDO TRAPPES

IV. MODIFICATION DES STATUS

Les statuts ne peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cette effet. Elle se prononce dans les conditions prévues de l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la

Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – Déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Article 19 – Publicités des statuts

Les statuts et le cas échéant règlement intérieur ainsi que toutes leurs modifications doivent être communiqués à la FFTDA dès leur adoption.

Ils doivent en outre être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 03/02/2018 à Trappes.

Président

A Trappes,

Ramata TRAORE
Secrétaire